

Bruxelles, le 11 mars 2025
(OR. en)

6238/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0014(NLE)

FISC 25
ECOFIN 148

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant l'Estonie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'Estonie à appliquer une mesure particulière
dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis*
de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE régissent le droit des assujettis de déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant les livraisons de biens et les prestations de services qu'ils utilisent pour les besoins de leurs opérations taxées. L'article 26, paragraphe 1, point a), de ladite directive prévoit l'obligation de déclarer la TVA lorsqu'un bien affecté à l'entreprise est utilisé pour les besoins privés des assujettis ou pour ceux de leur personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à leur entreprise.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2021/1998 du Conseil² a autorisé l'Estonie, jusqu'au 31 décembre 2024, à limiter à 50 % le droit à déduction de la TVA sur les dépenses afférentes aux voitures particulières qui ne sont pas utilisées exclusivement à des fins professionnelles lorsque ces dépenses concernaient l'achat, la prise en crédit-bail, l'acquisition intracommunautaire ou l'importation de voitures particulières qui ne sont pas utilisées exclusivement à des fins professionnelles ainsi que sur les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation de ces voitures et à l'achat de carburant pour celles-ci. Elle a également autorisé l'Estonie à ne pas assimiler à une prestation de services effectuée à titre onéreux l'utilisation à des fins non professionnelles d'une voiture particulière affectée à l'entreprise d'un assujetti, lorsque cette voiture a fait l'objet de la limitation autorisée au titre de l'article 1^{er} de ladite décision d'exécution (ci-après dénommée la "mesure particulière").

² Décision d'exécution (UE) 2021/1998 du Conseil du 15 novembre 2021 autorisant l'Estonie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 408 du 17.11.2021, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/1998/oj).

- (3) Par lettre enregistrée par la Commission le 28 mars 2024, l'Estonie a introduit une demande d'autorisation auprès de la Commission, conformément à l'article 395, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE, afin de continuer à appliquer la mesure particulière (ci-après dénommée la "demande"). Par lettre du 3 avril 2024, la Commission a demandé des renseignements complémentaires. L'Estonie a répondu le 28 juin 2024. Par lettre datée du 28 août 2024, la Commission a demandé des éclaircissements supplémentaires, que l'Estonie a fournis par lettre enregistrée par la Commission le 24 septembre 2024.
- (4) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis la demande aux autres États membres, par lettre datée du 17 octobre 2024. Par lettre datée du 18 octobre 2024, la Commission a informé l'Estonie qu'elle disposait de toutes les données utiles pour étudier la demande.
- (5) Conformément à l'article 4 de la décision d'exécution (UE) 2021/1998, l'Estonie a présenté, en même temps que la demande, un rapport comprenant le réexamen du pourcentage fixé pour la limitation du droit à déduction de la TVA visé à l'article 1^{er} de ladite décision d'exécution. Sur la base des informations actuellement disponibles, à savoir l'expérience tirée des contrôles fiscaux et les données statistiques relatives à l'utilisation privée des voitures particulières, l'Estonie fait valoir que la limitation de 50 % reste justifiée et appropriée.

- (6) Étant donné que la mesure particulière, autorisée par la décision d'exécution (UE) 2021/1998, a eu un effet positif sur la charge administrative des contribuables et des autorités fiscales, celle-ci permettant de simplifier la perception de la TVA et d'éviter la fraude fiscale due à une tenue incorrecte de la comptabilité, la Commission estime qu'il convient de faire droit à la demande.
- (7) La mesure particulière devrait être limitée au temps nécessaire pour évaluer l'efficacité et le caractère adéquat de la limitation du pourcentage. Il y a donc lieu d'autoriser l'Estonie à appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2027.
- (8) La mesure particulière est proportionnée aux objectifs poursuivis, à savoir simplifier la procédure de perception de la TVA et éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales, étant donné qu'elle est limitée dans le temps et dans sa portée. En outre, la mesure particulière n'entraîne pas le risque d'un déplacement de la fraude vers d'autres secteurs ou d'autres États membres.
- (9) Si l'Estonie juge nécessaire de proroger la mesure particulière au-delà de 2027, il convient qu'elle présente à la Commission, une demande de prorogation, au plus tard le 31 mars 2027. Cette demande devrait être accompagnée d'un rapport relatif à l'application de la mesure particulière, y compris un réexamen de la limitation du pourcentage appliqué.
- (10) La mesure particulière n'aura qu'un effet négligeable sur le montant total des recettes fiscales perçues au stade de la consommation finale et n'aura aucune incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

- (11) Afin de garantir la réalisation des objectifs poursuivis par la mesure particulière, notamment l'application sans interruption de ladite mesure, et afin d'assurer la sécurité juridique en ce qui concerne la période imposable, il convient d'accorder l'autorisation d'appliquer la mesure particulière avec effet au 1^{er} janvier 2025. Étant donné que l'Estonie a demandé, le 28 mars 2024, l'autorisation de continuer d'appliquer la mesure particulière et qu'elle a continué d'appliquer le régime juridique établi dans son droit national sur la base de la décision d'exécution (UE) 2021/1998 depuis le 1^{er} janvier 2025, les attentes légitimes des personnes concernées sont dûment respectées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE, l'Estonie est autorisée à limiter à 50 % le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les dépenses afférentes aux voitures particulières qui ne sont pas utilisées exclusivement à des fins professionnelles lorsque ces dépenses concernent l'achat, la prise en crédit-bail, l'acquisition intracommunautaire ou l'importation de voitures particulières qui ne sont pas utilisées exclusivement à des fins professionnelles, ainsi que sur les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation de ces voitures et à l'achat de carburant pour celles-ci.

Article 2

Par dérogation à l'article 26, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/112/CE, l'Estonie est autorisée à ne pas assimiler à une prestation de services effectuée à titre onéreux l'utilisation à des fins non professionnelles d'une voiture particulière affectée à l'entreprise d'un assujetti, lorsque cette voiture a fait l'objet d'une limitation autorisée au titre de l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

1. La présente décision ne s'applique qu'aux voitures particulières dont le poids maximal autorisé n'excède pas 3 500 kilogrammes et qui sont équipées d'un maximum de huit sièges, outre celui du conducteur.

2. La présente décision ne s'applique pas aux catégories de voitures particulières suivantes:
 - a) les véhicules achetés à des fins de revente, de location ou de crédit-bail;
 - b) les voitures utilisées pour le transport de passagers contre rémunération, notamment les services de taxi;
 - c) les voitures utilisées pour la fourniture de leçons de conduite.

Article 4

1. La présente décision prend effet le jour de sa notification.
2. La présente décision est applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.
3. Toute demande de prorogation de l'autorisation prévue par la présente décision est présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2027 et est accompagnée d'un rapport comportant le réexamen du pourcentage fixé à l'article 1^{er}.

Article 5

La République d'Estonie est destinataire de la présente décision.

Fait à, le

Par le Conseil

Le président/La présidente
